



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Pilotage, Stratégie du Développement Durable
Unité procédures et réglementation

Arrêté DEAL/UPR/N°62 du 26 avril 2017

Portant ouverture de l'enquête publique, au titre de la loi sur l'eau, relative au projet d'aménagement d'une Zone d'Activités Economiques (ZAE) Terca par M. Raymond ABCHEE sur la commune de Matoury

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.122-2 à R.122-16 et R.123-1 et suivants;

VU la Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-146 du 26 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 avril 2015, relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL et notamment au directeur adjoint, M. Didier Renard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-11-28-010 du 28 novembre 2016 autorisant, au titre de la loi sur l'eau, la réalisation en urgence de travaux de curage et de reprofilage de la crique Balata et du canal de la crique Fouillée sur la commune de Matoury, par M. Raymond ABCHEE ;

Vu le dossier déposé par M. Raymond ABCHEE le 30 novembre 2015 , au titre de la loi sur l'eau, de demande d'autorisation d'aménager une zone d'activités économiques (ZAE) sur la zone Terca sur la commune de Matoury 97351;

Vu l'étude d'impact réalisée conformément au code de l'environnement ;

Vu les demandes de complément sollicitées au cours de l'année 2015 et 2016 par la DEAL, service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages (MNBS), unité police de l'eau, et les réponses apportées par M. Raymond ABCHEE ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 28 octobre 2016 sur le projet d'aménagement de la zone d'activités économiques (ZAE) Terca ;

Vu l'avis du service instructeur de la DEAL, unité police de l'eau, qui a estimé ce dossier complet et régulier le 14 février 2017 ;

Vu la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2017 ;

Vu la décision n° E1700004/97 du 21 mars 2017 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant M. Daniel CUCHEVAL, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les dates définies en concertation avec le commissaire enquêteur M. Daniel CUCHEVAL;

Vu la cessation d'activité de la Semaine Guyanaise journal local habilité à faire paraître les annonces légales et la nécessité d'avoir recours exclusivement au journal France Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE :

Article 1 : Une enquête publique d'un mois, au titre de la loi sur l'eau, relative à la demande d'aménagement de la zone d'activités économiques Terca, sise sur la commune de Matoury est ouverte du 17 mai 2017 au 16 juin 2017 inclus sur la commune de Matoury.

Ce projet d'aménagement de la ZAE TERCA est situé à proximité immédiate du giratoire de Balata au carrefour entre la RN1 et la RN2, dans la continuité de la zone commerciale industrielle existante. Ce projet couvre une surface d'environ 27 hectares, les parcelles concernées sont référencées AH1774 – AH1775 – AH1783 – AH1222 - AH1224 - AH1227 et AH1229 au cadastre de la commune de Matoury. L'objectif de l'opération est de mettre à disposition 36 parcelles à vocation économique (commerces, restauration, services, tertiaire) dont une réserve à la mairie pour un équipement public.

Article 2 : Le maître d'ouvrage de ce projet est M. Raymond ABCHEE domicilié au 44 rue François Arago 97300 Cayenne – coordonnées 06 94 45 96 96 - jeannettench@hotmail.com.

Le service instructeur au sein de la DEAL est le service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages (MNBS), unité police de l'eau. La personne en charge du dossier est M. Jonathan SAM - coordonnées : 05.94.29.66.54 - courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr ou mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr - adresse : DEAL Guyane, rue du Vieux Port, CS76003, 97306 Cayenne cedex. Fax : 0594 31 74 20

Article 3 : M. Daniel CUCHEVAL, retraité, résidant à Cayenne 97300, est désigné par le président du tribunal administratif de la Guyane en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : Les pièces du dossier pourront être consultées à la mairie de Matoury située au 1, rue Victor-Ceide 97351 Matoury - 05 94 35 32 32 - Fax : 05 94 35 32 75 – cab.gserville@gmail.com pendant toute la durée de l'enquête par les personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés, à savoir :

Horaires d'ouverture des services de la mairie de Matoury :

Du lundi au mardi : de 08h00 à 13h00 et de 15h00 à 18h00

Le mercredi : de 08h00 à 13h30

Le jeudi : de 08h00 à 13h00 et de 15h00 à 18h00

Le vendredi : de 08h00 à 13h30

Le commissaire enquêteur M. Daniel CUCHEVAL recevra le public de 9 heures à 12 heures aux dates suivantes :

- **Mercredi 17 mai 2017**
- **Lundi 22 mai 2017**
- **Lundi 29 mai 2017**
- **Vendredi 9 juin 2017**
- **Vendredi 16 juin 2017**

Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Matoury pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

Article 5 : Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront également être adressées, par courriel ou par écrit, au commissaire-enquêteur à la mairie de Matoury au 1 rue Victor Ceïde 97351 - cab.gserville@gmail.com ou directement sur son courriel personnel : daniel.cucheval@gmail.com

Article 6 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché, à la mairie de Matoury.

A la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Matoury, constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, dans le journal local France Guyane, une première fois, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit pour le mardi 2 mai 2017 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit pour le mardi 23 mai 2017.

L'extrait des journaux reproduisant cet avis figurera au dossier d'enquête.

Article 7 : En outre, conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« Art. 1^{er} – Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique et l'avis d'enquête publique relatifs à ce dossier sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr – (annonces - enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public- enquêtes publiques)

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guyane.

Article 11 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera disponible à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) unité procédures et réglementation, impasse Buzaré à Cayenne, (0594 29 51 36 ou 0594 29 75 54) et à la mairie de Matoury (05 94 35 32 32) où le public pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux pendant un an.

Toute personne physique ou morale concernée pourra en avoir communication après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Le rapport du commissaire enquêteur sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (Accueil- annonces- enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL – www.guyane.developpement-durable.gouv.fr – (information du public)

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet de la Guyane se prononce sur la demande d'aménagement de la ZAE TERCA sur la commune de Matoury par arrêté préfectoral.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Matoury sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le,

Pour le préfet, par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Didier RENARD